



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2020293-0002 du 19 octobre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GAMBA & ROTA
Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la prévention des risques présentés par le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la lettre préfectorale du 4 décembre 2017 indiquant à la société GAMBA ET ROTA que la cellule dénommée « V1 » qu'elle exploite au 2 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE n'est pas régulièrement autorisée et ne peut bénéficier du régime des droits acquis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BECP 2018164-0001 du 13 juin 2018 autorisant l'exploitation de la cellule dénommée « V4 » de l'entrepôt sis 2 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE ;
- VU** le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 28 janvier 2020 à l'inspection des installations classées relatif à l'extension de la cellule V4 (dénommée cellule V4bis), complété le 17 février 2020 par l'envoi de l'étude technique de réaménagement de la cellule V1, de la demande d'examen au cas par cas pour l'extension de la cellule V4 et du récépissé du dépôt de permis de construire relatif à cette extension ;
- VU** la décision préfectorale en date du 13 mars 2020, relative à l'examen au cas par cas, démontrant que le projet d'extension de V4 n'est soumis ni à évaluation environnementale, ni assujetti à une demande d'enregistrement ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 19 février 2020 adressé à l'inspection des installations classées, dans lequel l'exploitant s'engage à respecter le délai fixé par l'administration concernant la mise à l'arrêt de la cellule V1 ;
- VU** la lettre préfectorale de demande de compléments du 22 avril 2020, adressée à la société GAMBA&ROTA et demandant à l'exploitant de retenir la date du 31 août 2021 pour la cessation d'activité de la cellule V1 ;

- VU la réponse apportée par l'exploitant dans une seconde version du dossier relatif à l'extension de V4, transmis par courriel du 24 avril 2020 ;
- VU la lettre de demande de compléments de la DREAL du 7 mai 2020, adressée à la société GAMBA&ROTA ;
- VU la réponse apportée par l'exploitant par courriel du 18 mai 2020 ;
- VU les avis et les recommandations émis par les services de la DDT, par courriel du 26 février 2020 et du 30 avril 2020 ;
- VU les avis et les recommandations, émis par les services du SDIS par courriel du 28 avril 2020 et du 20 mai 2020 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU les remarques transmises par l'exploitant par courriel du 22 juin 2020 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 31 août 2020 conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la cellule V1 n'est pas régulièrement autorisée et qu'elle ne peut bénéficier du régime des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que cette cellule ne respecte pas les dispositions qui lui sont applicables et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité de la cellule V1 par rapport à la réglementation applicable est difficilement réalisable à un coût économiquement acceptable, que les analyses de risques présentées par l'exploitant dans son dossier et les mesures conservatoires proposées visent à diminuer le risque et l'ampleur d'un sinistre, que compte tenu de ces éléments techniques, et notamment la simulation FLUMILOG qui montre que les effets thermiques d'un incendie resteraient à l'intérieur du site et n'impacteraient pas des tiers, ces mesures conservatoires paraissent de nature à permettre le maintien de cette cellule en exploitation dans l'attente de sa cessation le 31 août 2021, comme demandé par le courrier du préfet du 22 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société GAMBA&ROTA s'est engagée à la mise à l'arrêt de cette cellule à la date fixée par l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier relatif à l'extension de la cellule V4 démontre que le projet présenté par la société GAMBA&ROTA n'est pas substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que deux aires de stationnement pour les moyens aériens seront aménagées sur chaque façade du bâtiment, que sur demande de l'exploitant la largeur a été réduite à 4 m au lieu des 7 m demandés par l'article 3.3.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le SDIS n'a pas formulé d'objection dans ses avis transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient enfin de compléter les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société GAMBA&ROTA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° BECP 2018164-0001 du 13 juin 2018 susvisé, modifié et complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1. – Modification des quantités stockées présentes sur le site

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n° BECP 2018164-0001 du 13 juin 2018, relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées (ICPE), est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1510-2 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p> | <p>V4 : 75 360 m³</p> <p>V4bis : 80 160 m³</p> <p>Volume total : 155 520 m³ dont 19 500 t de matières combustibles</p> | E |
| 2662-2 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p> | <p>Volume autorisé pour V4 : 11 000 m³</p> | E |
| 2663-1-b | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p> | <p>Volume autorisé pour V4 : 11 000 m³</p> | E |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2663-2-b | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p> | <p>Volume autorisé pour V4 : 11 000 m³</p> | E |
| 1511-3 | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> | <p>Volume maximal de V4 = 22 127 m³ Volume maximal de V4bis : 10 617 m³ Volume maximal total : 24 927 m³</p> | DC |
| 1530-3 | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | <p>Volume autorisé pour V4 : 11 000 m³</p> | D |
| 1532-3 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | <p>Volume autorisé pour V4 : 11 000 m³</p> | D |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> | <p>Local de charge supérieure à 50 kW</p> | D |
| 4802-2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p> | <p>1 pompe à chaleur pour V4 Quantité de fluide frigorigène R410A : 40kg</p> <p>1 pompe à chaleur pour V4bis Quantité de fluide frigorigène R410A : 40kg</p> <p>Quantité totale : 80kg</p> | NC |

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

ARTICLE 2.2. – Conformité aux demandes de modifications des conditions d'exploiter

L'extension de la cellule V4 (cellule V4bis) respecte les conditions définies dans le porter-à-connaissance susvisé, ainsi que les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la prévention des risques présentés par le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3. – Arrêté ministériel de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant selon l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 3.3.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions à l'article 2.6.1. « Aires de mise en station des moyens aériens » du présent arrêté.

ARTICLE 2.4. – Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par celles des articles :

- 2.5.2. « Mise en place d'une protection relative au réseau de collecte des eaux incendie »,
- 2.6. « Prescriptions particulières liées à l'exploitation de V1 ».

ARTICLE 2.5. – Prescriptions particulières liées à la défense incendie

Article 2.5.1. – Aires de mise en station des moyens aériens

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.1. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la prévention des risques présentés par le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 2.5.2. – Mise en place d'une protection relative au réseau de collecte des eaux incendie

Afin de protéger le matériel de pompage, les caniveaux de collecte des eaux pluviales sont équipés de grilles à maille 2 cm et les cannes d'aspiration dans les réserves incendie sont pourvues de crépines empêchant le passage de corps étrangers.

Article 2.5.3. – Modification des voies d'accès

La voie « engins » entre le parking côté rue des Varennes et la cellule V4/V4bis est supprimée.

ARTICLE 2.6. – Prescriptions particulières liées à l'exploitation de V1

Dans l'attente de sa démolition, afin d'amoindrir le risque incendie, le magasin V1 fait l'objet des mesures organisationnelles suivantes :

- aucun stockage n'a lieu dans l'excroissance de la zone de transit, assurant le respect des périmètres d'isolement de 20 m ;
- la quantité de palettes stockées en zone de transit est réduite à 2 370 palettes, contenant des produits principalement dédiés aux produits saisonniers, sur deux niveaux de stockage ;
- la zone de passage à quais, devant la zone de stockage, ne comporte aucune palette ;
- la fréquence des exercices d'évacuation est en moyenne d'un exercice par trimestre ;
- le local de charge des batteries est condamné ;
- la réserve incendie contient au minimum 1 080 m³ d'eau disponible.

La cellule V1 est mise à l'arrêt au 31 août 2021 au plus tard.

Trois mois au moins avant la mise à l'arrêt (soit le 31 mai 2021), l'exploitant doit faire parvenir au préfet de l'Aube, les éléments relatifs à la cessation d'activité de la cellule V1 conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26.

ARTICLE 2.7. – Abrogation de l'article 1.2.2. du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n° BECP 2018164-0001 du 13 juin 2018

L'article 1.2.2. du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n° BECP 2018164-0001 du 13 juin 2018, relatif à la soumission de l'établissement à la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 3.3.1.0., est abrogé.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société GAMBA&ROTA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2020

Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE